

Affectation des lauréats de concours 2017

Modalités d'affectations par typologie de lauréats

Tous les lauréats des sessions 2017 de concours second degré et tous les lauréats placés en report de stage en 2016-2017 doivent déclarer leur situation sur SIAL pour chaque concours auquel ils sont admissibles.

Vous êtes	Vous avez présenté	Modalités d'affectation en académie
<p>Étudiant inscrit en M1 en 2016-2017</p>	<p>Concours externes (CAPES, CAPET, CAPLP, CAPEPS et CPE)</p>	<p><u>Votre académie d'inscription est le SIEC</u> : saisie de 3 vœux uniquement (Paris, Créteil, Versailles)</p> <p><u>Votre académie d'inscription est différente du SIEC</u>: pas de saisie de vœu, vous êtes maintenu dans l'académie d'inscription en M1</p>
<p>Étudiant inscrit en M2 ou en doctorat en 2016-2017</p>		<p>Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux.</p>
<p>Ex contractuel justifiant de services vous ayant permis de présenter les concours et examens réservés</p>	<p>Concours réservés et examens professionnalisés</p>	<p>Pas de saisie de vœu, vous êtes maintenu dans l'académie d'exercice en qualité de contractuel</p>
<p>Ex contractuel justifiant d'une expérience professionnelle d'un an 1/2 à temps plein au cours des 3 dernières années dans la discipline de votre concours et dans le second degré</p>	<p>Tout concours, toutes voies (externe, interne, 3ème concours)</p>	<p>Vous êtes maintenu dans l'académie d'exercice en qualité de contractuel, avec toutefois, dans l'éventualité où l'expérience professionnelle ne serait pas reconnue, la possibilité de saisir 5 vœux et procédure dite d'extension des vœux</p>
<p>Ex contractuel justifiant d'une expérience professionnelle d'une année scolaire au cours des deux dernières années dans des établissements scolaires du second degré de l'enseignement public</p>	<p>Tout concours, toutes voies (externe, interne, 3ème concours)</p>	<p>Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux</p>
<p>Titulaire d'un M2 ou d'un M1 obtenu antérieurement à l'année 2016-2017 ou dispensé des conditions de diplôme</p>	<p>Tout concours, toutes voies (externe, interne, 3ème concours)</p>	<p>Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux</p>

<p>Lauréats des sessions antérieures, en report de stage</p>	<p>Tout concours, toutes voies (externe, interne, 3ème concours)</p>	<p>Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux</p>
<p>Lauréats des concours PsyEN</p>	<p>Tout concours, toutes voies (externe, interne, 3ème concours, réservé)</p>	<p>Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil des centres de formation et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux</p>
<p>Lauréats des concours PsyEN déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public de l'éducation nationale :</p>		<p>ils participent obligatoirement aux opérations d'affectation afin d'être nommés dans l'un des centres de formation.</p>
<p>Lauréats déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public de l'éducation nationale (premier et second degrés)</p>	<p>Tout concours, toutes voies (externe, interne, 3ème concours)</p>	<p>Ils ne participent pas aux opérations d'affectation (à l'exception des lauréats des concours PsyEN) et sont maintenus et nommés stagiaires dans l'académie où ils exerçaient précédemment ou, en cas de participation au mouvement national à gestion déconcentrée, dans l'académie obtenue.</p>
<p>Lauréats de l'agrégation ayant la qualité de professeur certifié titulaire du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt</p>	<p>Concours de l'Agrégation</p>	<p>Ils seront affectés, s'ils en font la demande, dans l'académie correspondant à leur affectation en établissement agricole. Sur avis favorable du recteur, ils pourront effectuer leur stage dans cet établissement. Ils saisissent sur SIAL, en vœu unique, l'académie correspondante et envoient au plus tard le 9 juin 2017, au bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (DGRH B2-2) les pièces justifiant de leur affectation en qualité de titulaire du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.</p>
<p>Stagiaires 2016-2017 non titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage</p>	<p>Tout concours, toutes voies (externe, interne, 3ème concours)</p>	<p>La prolongation de stage suite à congés (de maladie ou autre) et le renouvellement de stage Les stagiaires qui, au terme de leur première année de stage, soit n'ont pas été évalués (prolongation), soit n'ont pas reçu d'avis favorable à leur titularisation mais sont autorisés par leur recteur à accomplir une deuxième et dernière année de stage (renouvellement), doivent obligatoirement effectuer leur stage dans le second degré. Ils verront leur affectation obtenue dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée annulée (à l'exception des agents titulaires d'un autre corps de personnels enseignants du second degré public) et seront maintenus dans leur académie de stage en 2017-2018.</p> <p>La prolongation de stage pour absence de master 2 Les stagiaires évalués et ayant reçu un avis favorable à la titularisation doivent justifier de la détention d'un master 2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent afin d'être titularisés. Dans le cas contraire, la durée de leur stage est prolongée d'une année. Ils verront alors leur affectation obtenue dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée annulée et seront maintenus dans leur académie de stage en 2017-2018.</p>

* à l'exclusion des services en GRETA, au CNED, et d'AED pour les concours de CPE

**à l'exclusion des GRETA